DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 février 1978

modifiant la décision 77/596/CEE autorisant la République française à admettre temporairement la commercialisation de semences ne répondant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil

(78/226/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (1), modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la République française,

considérant que, en France, la production de semences de la catégorie « semences certifiées » de trèfle violet *(Trifolium pratense L.)* était déficitaire en 1976 et en 1977 et, de ce fait, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays ;

considérant que, par sa décision 77/596/CEE du 14 septembre 1977 (3), la Commission avait déjà autorisé la République française à commercialiser 800 tonnes de semences de trèfle violet ne répondant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil, pour une période expirant le 31 octobre 1977 ;

considérant que cette période n'a pas suffi pour permettre de commercialiser toutes les semences visées dans la décision susmentionnée jusqu'au dernier utilisateur ;

considérant que les besoins subsistant à ce jour ne peuvent être couverts de façon satisfaisante en recourant à des semences provenant d'autres États membres ou même de pays tiers répondant à toutes les conditions fixées par la directive susmentionnée ;

considérant, par conséquent, qu'il convient de prolonger cette période ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'article 1er de la décision 77/596/CEE, la date du 31 octobre 1977 est remplacée par la date du 31 juillet 1978 pour une quantité de 200 tonnes au maximum de semences de trèfle violet de la catégorie « semences commerciales ».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 fevrier 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO n° L 196 du 26. 7. 1975, p. 6.
(3) JO n° L 243 du 22. 9. 1977, p. 23.